

## Transports scolaires

### 1) Aides aux déplacements des élèves externes ou demi-pensionnaires

#### Le réseau départemental de lignes régulières de voyageurs

Il s'agit du réseau de compétence départementale organisé, géré et financé par le Conseil général, n'intégrant pas les agglomérations qui disposent de leur propre réseau de bus.

#### Nature des dépenses subventionnables

- Déplacements quotidiens domicile-école.
- Les subventions départementales sont versées directement aux organismes qui assurent le transport : transporteurs pour les lignes régulières, organisateurs secondaires (mairie, syndicat de transport, etc.) pour les circuits fonctionnant uniquement en période scolaire.
- La participation des familles correspond à la différence entre le coût du transport et le montant de la subvention allouée.

#### Bénéficiaires

- Élèves de la maternelle au lycée.
- Élèves de BTS et classes préparatoires.

#### Conditions de recevabilité particulières

- L'élève doit :
  - résider à plus de deux kilomètres de l'établissement scolaire ; cette règle n'est pas applicable pour les élèves en écoles maternelles et primaires ;
  - fréquenter l'établissement public ou privé le plus proche de son domicile, sauf en cas d'option spécifique retenue au baccalauréat non dispensée dans l'établissement le plus proche. S'il choisit un établissement éloigné du domicile pour d'autres raisons, une **aide minorée** sera octroyée ;
  - être domicilié dans le Finistère.

#### Financement départemental

- **Taux** : le Conseil général subventionne les transports scolaires au taux de 70 % du coût du transport (52,5 % pour l'aide minorée).  
Les familles dont plusieurs enfants sont transportés bénéficient de majorations de subventions et la gratuité est assurée à partir du 4<sup>e</sup> enfant transporté.
- **Plafond de la participation familiale** : 183 €/an pour le 1<sup>er</sup> enfant (290 €/an lorsque la famille bénéficie de l'aide minorée), 122 €/an pour le 2<sup>e</sup> enfant (193 €/an) et 61 €/an pour le 3<sup>e</sup> enfant (97 €/an).

Suite →

## Sur le réseau SNCF

Pour bénéficier d'une aide aux déplacements sur le réseau de la SNCF, il est nécessaire de retirer un dossier d'inscription intitulé « Abonnement scolaire réglementé » (ASR) auprès du secrétariat de l'établissement scolaire fréquenté. Une fois rempli, ce dossier est expédié au Conseil général avant la rentrée scolaire par l'école. Après examen, il est ensuite renvoyé dans un délai de quinze jours à la SNCF. La carte ASR est alors à retirer au guichet de la gare indiquée sur le dossier.

### Financement départemental

- Pour les élèves empruntant le réseau SNCF, le taux de subvention est porté à 65 % pour les élèves fréquentant l'établissement le plus proche du domicile ou pour un établissement plus éloigné dispensant des options spécifiques faisant l'objet d'épreuves au baccalauréat.
- Elle est minorée à 49 % lorsque la famille bénéficie de l'aide minorée.

*Les rubriques portant sur la nature des dépenses subventionnables, les bénéficiaires et les conditions de recevabilité particulières sont identiques à celles des transports routiers départementaux.*

## 2) Transports des élèves internes

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, les élèves internes qui utilisent le réseau de lignes régulières départementales (Penn Ar Bed) pour se rendre à leur établissement, bénéficient d'un abonnement privilégié à 90 € (180 € pour la ligne Quimper–Brest), grâce à une subvention du département. Dans ce cas, ils ne peuvent prétendre à l'indemnité « interne ».

Les autres élèves internes, qui utilisent un autre mode de transport collectif (train), peuvent prétendre à une indemnité selon les conditions exposées ci-dessous.

### Bénéficiaires

- Élèves internes dans l'enseignement secondaire (collèges, lycées y compris classes préparatoires et BTS, EMA)  
(**INTERNE** = être hébergé dans l'établissement fréquenté).

### Conditions de recevabilité particulières

- L'élève doit :
    - être domicilié dans le Finistère ;
    - fréquenter l'établissement le plus proche dispensant l'enseignement choisi ;
    - être domicilié à au moins 11 km de l'établissement fréquenté ;
    - emprunter un ou des transports collectifs (cars, train, bateau) de manière régulière et pouvoir le justifier (production des titres de transport).
- En cas de carence ou d'absence de transport collectif avérée par les familles, possibilité de subvention pour voiture particulière selon la grille ci-dessous. Cette possibilité reste dérogatoire.

### Montant de l'aide

- Selon distance domicile-établissement : 

	Transport public	Voiture particulière
• 11 à 25 km .....	30,50 € / an	15,25 € / an
• 26 à 50 km .....	68,00 € / an	34,00 € / an
• 51 à 75 km .....	102,00 € / an	51,00 € / an
• 76 à 100 km .....	153,00 € / an	76,50 € / an
• Plus de 100 km .....	183,00 € / an	91,50 € / an
- Majoration de 50 % de l'aide pour les familles non imposables sur le revenu.
- Le dossier est à remplir auprès du chef d'établissement scolaire d'accueil.
- L'aide est versée à la fin de l'année scolaire directement aux familles.

### 3) Transports des élèves handicapés

#### Nature des dépenses subventionnables

→ Prise en charge des frais de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

#### Bénéficiaires

→ Élèves présentant un taux d'handicap d'au moins 50 % reconnu par la Commission départementale d'éducation spécialisée (CDES).

#### Financement départemental

→ Le Conseil général prend en charge l'intégralité des frais de transport après la transmission par la famille de l'élève de l'accord de transport délivré par la CDES.

#### → Modalités de versement :

- transport de l'élève par la famille : prise en charge de 2 allers-retours par jour sur la base de la distance domicile-établissement scolaire ;
- transport de l'élève par taxi : le Conseil général règle directement les frais de transport à l'entreprise de taxi sur présentation des factures et de l'attestation parentale autorisant le Conseil général à se subroger à la famille dans le paiement des taxis.

### 4) Accompagnement des enfants de moins de 6 ans

#### Nature des dépenses subventionnables

→ Il s'agit d'un dispositif destiné à inciter les organisateurs locaux à mettre en place un accompagnement des jeunes enfants dans l'autocar ainsi qu'aux points d'arrêt afin d'améliorer la sécurité et la qualité du transport scolaire.

#### Bénéficiaires

→ Organisateurs locaux de transport scolaire de second rang.

#### Financement départemental

→ Le Conseil général verse une participation de 3 811,23 € par an, par accompagnateur rémunéré. Dans le cas d'une mise en œuvre en cours d'année scolaire, cette aide sera calculée au prorata du nombre de mois (*sur les 10 mois de fonctionnement scolaire*) avec le dispositif d'accompagnement.

→ **Modalités de versement** : l'aide sera versée en fin d'année scolaire à chaque organisateur de second rang mettant en place un accompagnement systématique sur ses circuits scolaires.

#### S'adresser à

##### **M. le Président du Conseil général**

*Direction des déplacements, des routes et des bâtiments (DDR B)  
Service des transports*

32, boulevard Duplex ♦ 29196 Quimper cedex